

certaines biens (biens meubles et immeubles), alors, pour ces biens-là, le régime de séparation des biens s'applique.

Règles relatives au passif - Les biens communs sont engagés pour :

- toute obligation contractée par chaque conjoint, dans les limites de son pouvoir d'administration des biens communs ;
- toute obligation contractée par chaque conjoint pour les besoins de la famille ;
- toute obligation contractée conjointement par les deux conjoints.

À titre subsidiaire, les biens personnels du conjoint non débiteur sont engagés, jusqu'à la moitié de la valeur des créances des créanciers, lorsque les biens communs ne suffisent pas à apurer l'ensemble des dettes.

Les biens communs sont également engagés, jusqu'à la moitié de leur valeur, au profit des créanciers per-

sonnels de chaque conjoint, lorsque les créances ne peuvent être payées intégralement sur les biens personnels pour :

- les obligations contractées par un conjoint au-delà des limites de son pouvoir administratif pour administrer les biens communs ;
- les dettes personnelles d'un conjoint, chaque fois que de telles dettes ont été contractées.

Règles concernant les pouvoirs de chaque conjoint

Les biens communs : les transactions relatives aux biens communs doivent être effectuées, soit conjointement par les deux époux, soit par l'un d'eux mais avec le consentement de l'autre.

Les biens propres : chaque conjoint peut administrer et disposer librement de ses biens propres.

Règles liquidatives - Une fois le régime de communauté de biens modifié, les conjoints sont assujettis au régime matrimonial statutaire de séparation des biens. Sauf accord contraire, la répartition des biens communs sera effectuée conformément aux dispositions relatives à la résiliation d'une communauté de droits et à la répartition des biens communs en vertu des art. 795 s. c. pr. civ. grec.

Dissolution du régime matrimonial

Le régime de la communauté de biens prend fin en cas de décès de l'un des conjoints, dissolution ou annulation du mariage ou lorsque l'un des conjoints est

déclaré absent ou insolvable. Il prend également fin en vertu d'un contrat ou d'un jugement du tribunal.

Compétence judiciaire

Juridiction compétente - Un divorce en Grèce n'entraîne pas automatiquement la compétence des tribunaux grecs à l'égard des relations matrimoniales des conjoints (v. pour le divorce en Grèce, AJ fam. 2015. 587). Aux termes de la loi grecque, le divorce et les relations matrimoniales sont régis par des tribunaux distincts selon des procédures différentes. Les litiges relatifs aux biens issus de relations matrimoniales peuvent être portés devant les juridictions grecques si le défendeur a son domicile ou sa résidence en Grèce (C. pr. civ. grec, art. 22 et 23). À défaut, si les biens du défendeur sont situés en Grèce (C. pr. civ. grec, art. 40). Il n'est pas nécessaire que le bien situé en Grèce soit lié à la propriété ou aux biens qui font l'objet du litige.

facteurs de rattachement pertinents pour déterminer la loi applicable aux biens appartenant aux conjoints sont, par ordre de priorité décroissante :

- (a) la loi de la nationalité commune des parties immédiatement après la célébration du mariage, à condition que l'une d'elles l'ait conservée ;
- (b) la loi de la dernière résidence habituelle commune des parties immédiatement après la célébration du mariage ;
- (c) la loi à laquelle les conjoints sont le plus étroitement liés.

NB - À compter du 29 janv. 2019, le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux s'appliquera aux conjoints qui se sont mariés postérieurement à cette date. Ce règlement contient une règle de conflit de lois identique à celle du code civil grec en l'absence de choix des conjoints.

NB - Le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux, adopté le 24 juin 2016, entrera en vigueur le 29 janv. 2019 en Grèce et ses articles relatifs à la compétence s'appliqueront.

Loi applicable - Conformément aux règles grecques en matière de conflits de lois, et plus précisément s'agissant du cumul des art. 15 et 14 c. civ. grec, les

Contact

Haroula Constandinidou, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes)

Konstantinos Stavropoulos, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes)

Tél. : +30 210 3636567, 3631901

E-mail : constandinidou@ath.forthnet.gr

ISRAËL

Existence d'un régime matrimonial applicable aux biens communs

Il n'y a pas de règle applicable à un couple marié pendant le mariage, sauf la nécessité d'agir de bonne foi.

Régime matrimonial

Nature - Répartition équitable des biens matrimoniaux.



(*) La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

Règles relatives à la composition du patrimoine - Il existe deux types de biens :

▪ ceux qui demeurent la propriété personnelle de chacun des conjoints sont appelés « biens propres ». Ils sont définis comme étant les biens acquis avant le mariage ou acquis par succession ou résultant d'un cadeau pendant le mariage, ainsi que les dommages et intérêts pour les dommages corporels ;

▪ ceux qui appartiennent aux conjoints, appelés « biens communs » et qui appartiennent conjointement à chacun des époux. Ce sont des actifs acquis pendant le mariage et les revenus provenant de l'activité professionnelle des conjoints (salaires, dividendes, etc.), ainsi que ceux résultant de la valeur ajoutée des fonds d'épargne ou de retraite préexistants. En outre, les biens distincts (loyer, intérêts sur les placements, les dividendes, etc.), combinés avec les biens communs, deviennent des biens communs.

Le domicile conjugal jouit généralement d'un statut distinct. Même s'il s'agit de la propriété distincte d'un conjoint, le fait d'utiliser le bien comme domicile de la famille pendant une période prolongée le fera souvent apparaître comme étant le domicile conjugal :

Règles relatives au passif

Dettes contractées avant le mariage : chaque conjoint reste seul responsable des dettes contractées avant le mariage (prêt, héritage, don...). Pour les régler, il investit lui-même ses propres biens et revenus personnels.

Dettes contractées après le mariage : elles sont communes au couple. Si un conjoint contracte une dette, il s'agit d'une dette commune au couple. Pour régler cette dette, le créancier peut saisir les biens communs et les biens propres d'un conjoint.

Si un conjoint a contracté des dettes qui ne sont pas liées aux besoins communs du ménage, telles que des dettes de jeu, l'autre conjoint peut déduire ces dettes de la moitié du patrimoine commun du débiteur.

Si les dettes sont liées à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants, les conjoints sont solidairement responsables de leur

paiement. Cela signifie que tous les biens, qu'ils soient communs ou propres, peuvent être saisis, y compris les traitements et salaires de celui qui n'a pas contracté les dettes.

Règles relatives au pouvoir de chacun des conjoints

Biens communs : toute disposition qui aurait pour conséquence de modifier les droits relatifs aux biens communs requiert le consentement des deux conjoints.

Biens propres : chaque conjoint peut librement utiliser et disposer de ses biens propres.

Règles relatives à la dissolution du mariage - La répartition équitable des biens matrimoniaux requiert de déterminer au préalable quels biens sont communs ou propres. Les biens propres peuvent devenir des biens communs, mais l'inverse n'est pas possible. Tout bien acquis avant le mariage est considéré comme étant un bien propre, mais la valeur ajoutée acquise pendant le mariage peut être propre ou conjointe. Tout dépend s'il s'agit d'une augmentation passive, telle qu'une hausse générale de la valeur du foncier, ou si cette augmentation résulte d'un effort conjugal commun ; ce qui peut être le cas lorsqu'un des époux s'occupe de la maison et prend soin des enfants tandis que l'autre est libre de travailler ou de gérer des actifs.

Une répartition équitable ne signifie pas que la répartition sera de 50-50. Dans les hypothèses où il existe un large écart entre la capacité de gain des conjoints et où l'un des conjoints a sacrifié des opportunités de carrière aux fins de permettre à l'autre d'être libre d'évoluer dans sa carrière, la répartition peut favoriser celui qui se trouve économiquement désavantagé si le tribunal estime que cela est justifié.

Régime conventionnel

Possibilité de choisir un autre régime matrimonial - Si les époux ne souhaitent pas être assujettis au régime matrimonial légal de la répartition équitable, ils ont le droit de convenir d'un régime matrimonial alternatif. Un tel accord doit être écrit et signé par les parties. L'accord doit être ratifié par le tribunal et, dans l'hypothèse où l'accord est conclu avant le mariage, il peut être signé devant

un notaire.

L'objectif de ces accords est de conserver, par défaut, un régime matrimonial de propriété, les biens n'étant considérés comme des biens matrimoniaux que si les parties effectuent une transaction conjointe enregistrée sous leurs deux noms.

Dissolution du régime matrimonial

Le régime matrimonial prend fin en cas de décès, de changement de régime matrimonial et de divorce (v. pour le divorce en Israël, AJ fam. 2015. 588). La répartition des biens peut avoir lieu avant le divorce si une action concernant le bien est en cours depuis au moins neuf mois et si le divorce n'a pas encore été accordé. Il convient de noter qu'en Israël il n'existe pas de divorce sans notion de faute.

En cas de divorce, le régime matrimonial est réputé dissous entre les parties à la date à laquelle les parties ne font plus ménage commun ; il s'agit habituellement de la date à laquelle la requête en divorce a été déposée, mais pas nécessairement.

Juridiction compétente

Juridiction compétente - Les tribunaux israéliens qui sont compétents en matière de divorce sont généralement également compétents pour la liquidation des biens matrimoniaux des conjoints. Alors que le divorce ne peut être accordé que par les tribunaux religieux pour les époux appartenant à la même communauté religieuse, il existe une compétence concurrente avec les tribunaux civils pour toutes les questions accessoires au divorce, comme la répartition des biens ou la garde des enfants. Pour un couple dont les époux appartiennent à différentes communautés religieuses, le tribunal en charge des questions de droit de la famille est compétent pour le divorce. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'une des parties est un juif israélien et l'autre partie un juif non israélien, la Cour rabbinique a compétence pour statuer sur le divorce, mais pas sur les biens ou toute autre question accessoire.

Il n'y a pas de condition de résidence imposée comme condition préalable pour déposer une requête en divorce. Toute personne résidant dans le pays, quelle que soit sa nationalité, peut demander le divorce.

Loi applicable - La loi applicable en matière de répartition des biens est la loi de l'État où les parties résidaient lorsqu'elles se sont mariées. En pratique, il est généralement considéré que les couples qui ont résidé en Israël pendant longtemps relèvent de la loi israélienne.

La ketubah - En plus de la répartition des biens, une femme juive peut réclamer le versement du montant indiqué dans la *ketubah*, qui est un document religieux obligatoire prévoyant une certaine somme

d'argent en cas de divorce. Certaines conditions doivent être satisfaites pour recevoir ledit montant et, dans la plupart des cas, la femme renonce à ce droit de *ketubah* afin d'obtenir le divorce religieux, aussi appelé le *get*. Les femmes musulmanes ont le droit au *mahr*, ce qui est semblable à une dote, qui doit être payée au moment du mariage, mais qui

peut être partiellement différé et n'être dû qu'en partie en cas de divorce.

Contact

Edwin Freedman, 58 Harakevet Street, Tel Aviv, Israël 6777016
edwin@edfreedman.com, www.edfreedman.com

ITALIE



EXISTENCE DE BIENS IMMOBILIERS APPLICABLES ET DES RÉGIMES

À l'instar du droit français, le droit italien de la famille prévoit des règles obligatoires qui s'imposent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial. Ces règles, exposées aux art. 143 à 148 c. civ. italien, prévoient essentiellement :

« l'obligation mutuelle de fidélité, d'assistance mo-

rale et matérielle entre les époux, l'obligation de collaboration dans l'intérêt de la famille et le devoir de cohabitation ;

« la contribution aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives et de leur travail professionnel ou ménager ;

« l'obligation des deux époux à l'entretien, l'instruction, l'éducation et l'assistance morale des enfants.

Régime légal - « Communauté des biens »

Source du droit - C. civ. italien, art. 177 à 197.

Nature - Équivaut à une communauté réduite aux acquêts.

Règles relatives à la composition du patrimoine - Il existe deux types de biens :

« ceux qui restent la propriété personnelle de chacun des époux appelés « biens propres ». Il s'agit notamment des biens possédés avant le mariage ou reçus par succession ou donation pendant le mariage, lorsque, dans l'acte de donation ou dans le testament, il n'est pas précisé que ces biens sont attribués à la communauté ; des biens d'utilisation strictement personnelle de chacun des époux et leurs accessoires ; des biens qui servent à l'exercice de la profession du conjoint, à l'exception de ceux destinés à la gestion d'une entreprise qui font partie des biens communs ; des biens obtenus à titre de réparation d'un préjudice ainsi que les allocations perçues en cas de perte totale ou partielle des capacités de travail ; des biens acquis avec les gains perçus de la vente des biens listés ci-dessus, à condition que cela résulte expressément de l'acte d'achat ;

« ceux qui appartiennent en commun aux époux, appelés « biens communs » et qui appartiennent par moitié à chacun des époux. Il s'agit des biens acquis pendant le mariage ensemble ou séparément, à l'exception des biens accessoires aux biens propres, des fruits des biens propres des époux, perçus et non consommés à la dissolution de la communauté ; des revenus des activités séparées de chacun des conjoints si, à la dissolution de la communauté, ils n'ont pas été consommés ; des entreprises gérées par les deux époux et constituées après le mariage. Toutefois, s'il s'agit d'entreprises qui appartenaient à l'un des époux avant le mariage, mais qui sont gérées par les deux époux, la communauté ne concerne que les recettes et les augmentations de valeur de l'entreprise.

Règles relatives au passif

Principe. Les biens communs répondent :

« a) de toutes les charges et obligations pesant sur ces derniers au moment de l'acquisition ;

« b) de tous les frais d'administration ;

« c) des dépenses pour l'entretien de la famille et pour l'éducation des enfants, ainsi que de tout autre engagement pris par l'un des époux, même séparément, dans l'intérêt de la famille ;

« d) de tous les engagements pris conjointement par les époux.

Ces biens ne répondent pas des engagements pris par l'un des époux avant le mariage.

Exceptions. Les biens communs peuvent répondre des dettes personnelles dans certains cas.

Lorsque les créanciers d'un époux n'obtiennent pas entièrement satisfaction avec les biens propres de ce dernier, ils peuvent agir sur les biens communs, à concurrence de la part revenant à l'époux débiteur. Ces dispositions concernent, en principe, les dettes issues d'engagements pris, après le mariage, par l'un des époux pour accomplir des actes excédant l'administration ordinaire en s'abstenant d'obtenir le consentement de l'autre.

Néanmoins, les créanciers personnels à l'un des époux peuvent, même si leur créance est née antérieurement au mariage, se retourner, subsidiairement, sur les biens communs, à concurrence de la part revenant à l'époux débiteur. En présence de créanciers de la communauté, ceux-ci ont priorité par rapport aux créanciers particuliers, si ces derniers sont chirographaires.

Les biens propres peuvent répondre des dettes de la communauté...

À titre subsidiaire, les créanciers peuvent agir sur les biens propres à chacun des époux, dans la mesure de la moitié de la valeur de la créance, lorsque les biens de la communauté ne suffisent pas à couvrir les dettes qui pèsent sur elle.

Règles relatives aux pouvoirs de chaque époux

Les biens communs. L'administration des biens communs et le droit d'ester en justice pour les actes qui s'y rapportent appartiennent à chacun des époux, de manière disjointe.

Toutefois, l'exécution d'actes excédant l'administration ordinaire ainsi que la stipulation de contrats ayant pour effets la transmission ou l'acquisition de droits personnels de jouissance, ainsi que le droit d'ester en justice pour les actions y afférant, appartiennent aux deux époux, de manière conjointe.

Les actes accomplis par l'un des époux, concernant les biens immeubles ou certains biens meubles prévus par la loi, sans le

Matrimonial Property Regimes
French memo

<p>Are there mandatory rules that can be applied to all the matrimonial property regimes?</p>	<p>There are no rules that are applicable to a married couple during their marriage, other than to act in good faith.</p>
<p>Statutory regime (or default regime, i.e., regime applicable in the absence of a choice by the spouses)</p>	<p>Nature Equitable distribution of marital assets.</p> <p>Rules on the composition of the estate There are two types of assets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Those which remain the personal property of each of the spouses called “separate property”. It is defined as the property owned before the marriage or received by inheritance or as a gift during the marriage, as well as compensation for personal injury claims. - Those which belong in common to the spouses, called “joint property” and which belong in half to each of the spouses. These are assets acquired during the marriage and the income derived from the spouses' professional activity (wages, dividends etc...), as well as those resulting from incremental value to pre-existing savings or retirement funds. In addition, separate property (rent, interest on investments, dividends, etc.) which is co-mingled with the joint property becomes a joint asset. <p>The marital home is generally given distinct status. Even where it was the separate property of one spouse, use of the property as the marital residence for an extended period will generally make it into marital property.</p> <p>Rules relating to liabilities</p> <p><i>Debts created before the marriage:</i> each spouse alone remains liable for the debts contracted before the marriage (loan, inheritance, gift ...). To settle them, he/she only invests his own property and personal income.</p> <p><i>Debts created after the marriage:</i> they are common to the couple. If one spouse incurs a debt, it is a joint debt of the couple. To settle this debt, the creditor may seize the common property and the separate property of either spouse.</p> <p>If one spouse has incurred debts that are not related to the common household needs, such as gambling debts, then the other spouse may deduct those debts from the debtor's half of the joint property.</p> <p>If the debts are related to the maintenance of the household or the education of the children, the spouses are jointly and severally liable for their payment. This means that all the</p>

	<p>property, whether they are common or separate, can be seized, including the wages and salaries of the one who has not issued the debt.</p> <p>Rules regarding the powers of each spouse <i>Joint property:</i> Any disposition affecting the rights of joint property requires the consent of both parties.</p> <p><i>Separate property:</i> each spouse can freely administer and dispose of his/ her own property.</p> <p>Rules relating to the dissolution of the marriage The equitable distribution of the marital property first requires defining an asset as separate or joint. Separate property can become joint but not the reverse. Asset which was acquired prior to the marriage is considered separate but the incremental value during the marriage may be either separate or joint. The differentiation depends on whether the increase was passive, such as a general increase in land values, or was the result of a joint marital effort. Such a joint effort may exist in circumstances where one party maintains the household and cares for the children while the other is free to engage in business or management of assets.</p> <p>Equitable distribution means that the division is not necessarily 50-50. In cases where there is a large gap between the earning capacity of the spouses and one spouse has sacrificed career opportunities so that the other is free to advance their career, the division may favor the economically disadvantaged spouse as the court sees fit.</p>
<p>Conventional property regimes</p>	<p>Option to choose an alternative property regime</p> <p>In the event that the parties do not wish to be subject to the statutory property regime of equitable distribution, they are entitled to agree on an alternative property regime. Such an agreement must be in writing and signed by the parties. The agreement must either be ratified by the court, or in the event that the agreement is completed prior to the marriage, it can be signed before a notary.</p> <p>The purpose of such agreements is to maintain a separate property regime as the default relationship and only if the parties execute a joint transaction which is registered in both of their names, does the asset become marital property.</p>
<p>Dissolution of the matrimonial property regime</p>	<p>The matrimonial property regime ends in the event of death, change of matrimonial property regime and divorce. The distribution of property can occur prior to the divorce if an action regarding the property has been pending for at least 9</p>

	<p>months and the divorce has yet to be granted. It should be noted that Israel does not have no-fault divorce.</p> <p>In the event of a divorce, the matrimonial property regime shall be deemed to be dissolved between the parties on the day considered to be the date when the parties no longer shared a common household, usually the date when the divorce action was filed but not necessarily.</p>
<p>Private International Law</p>	<p>Jurisdiction</p> <p>The Israeli courts that have jurisdiction for a divorce generally have jurisdiction to dissolve the matrimonial property of the spouses. While divorce can only be granted in religious courts for parties of the same religious community, there is concurrent jurisdiction with the civil courts regarding all ancillary matters to the divorce, such as distribution of assets or custody. For a couple belonging to different religious communities, the Family Court has jurisdiction to issue a divorce. In certain circumstances, as when one party is an Israeli Jew and the other party is a non-Israeli Jew, the Rabbinical Court has jurisdiction over the divorce but not over the property or any other ancillary issue.</p> <p>There are no residency requirements imposed as a prerequisite to file for divorce. Anyone residing in the country, regardless of their citizenship, can file for divorce. The applicable law regarding division of assets is the law of the state where the parties resided when they married. In practice, couples who have resided in Israel for a significant period usually are considered to have subjected themselves to Israeli law.</p> <p>The Ketubah</p> <p>In addition to the division of assets, a Jewish woman can claim the amount of money stated in the ketubah, which is a mandatory religious document providing for a certain sum of money in the event of divorce. There are certain conditions which must be met in order to receive the amount and in most cases the wife waives her right under the ketubah in order to obtain the religious divorce, or <i>get</i>. Muslim women are entitled to <i>mahr</i>, which is similar to dower and payable at the time of marriage but can be partially deferred and therefore partially due upon divorce.</p>
<p>Contact</p>	<p>Edwin Freedman, 58 Harakevet Street, Tel Aviv, Israel 6777016; edwin@edfreedman.com, www.edfreedman.com</p>